

Contrat de travail pour le métier de coiffeur de la Suisse

1. Contractants

Nom L'employeuse

Adresse

Code postal / Lieu

Nom / Prénom L'employée

Adresse

Code postal / Lieu

Date de naissance

2. Généralités

Le contrat de travail règle les relations de travail entre l'employée et l'employeuse, en complément ou en divergence par rapport à la convention collective de travail des coiffeurs à partir du 1^{er} janvier 2024 (CCN) qui fait partie intégrante du présent contrat de travail individuel. Par ailleurs s'applique le Code des obligations (CO).

3. Dispositions particulières

3.1. Début du contrat

L'employée entre le au service du salon de coiffure

La période d'essai est de mois (max. 3 mois possible).

3.2. Qualification

- salariée qualifiée avec certificat fédéral de capacité (CFC) ou un certificat équivalent (art. 39.1 CCN)
- salariée semi-qualifiée avec attestation de formation professionnelle (AFP) ou attestation équivalente (art. 39.1 lit. a CCN)
- salariée semi-qualifiée avec école professionnelle privée sur 2 ans au minimum ou formation équivalente (art. 39.2 lit. b CCN)
- salariée non-qualifiée (art. 39.3 CCN)
- titulaire des modules didactiques 1 + 2 (art. 40.7 CCN)
- examen professionnel (certificat professionnel fédéral)
- examen professionnel supérieur (diplôme fédéral)

3.3. Durée de travail hebdomadaire normale

La durée de travail normale est de heures / semaine

3.4. Salaire

Le salaire brut mensuel de l'employée est de CHF

Le salaire brut mensuel de l'employée se compose d'un salaire de base de CHF et d'une participation au chiffre d'affaires de % à partir de CHF

Participation au chiffre d'affaires de % sans salaire de base.

4. Autres accords

.....
.....
.....

Date / Lieu:

L'employeuse:

L'employée: